



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°19-2016-021

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2016

# Sommaire

## **Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3**

- 19-2016-06-28-002 - Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France 2016 (6 pages) Page 4
- 19-2016-06-02-006 - Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Bernard Peyrat sise à Chamberet (1 page) Page 11
- 19-2016-06-24-002 - habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Praxis Horyzon exploitée par Mme Nathalie Cassagne à Tulle (1 page) Page 13
- 19-2016-05-31-001 - Habilitation dans le domaine funéraire de la société "OGF Pompes Funèbres Fraysse" sise à Laguenne (1 page) Page 15

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

- 19-2016-06-17-001 - Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201601551 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Magali Sapina (2 pages) Page 17

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze**

- 19-2016-06-22-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts – Situation au 27 juin 2016 (2 pages) Page 20

## **Direction départementale des territoires / Direction**

- 19-2016-06-22-004 - arrêté préfectoral modificatif portant organisation DDT (2 pages) Page 23

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Economie Agricole et Forestière**

- 19-2016-04-20-004 - Arrêté modifiant l'arrêté du 8 décembre 2014 portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun. (1 page) Page 26

## **Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1**

- 19-2016-06-28-003 - Arrêté portant création de la commune nouvelle d'Argentat-sur-Dordogne (2 pages) Page 28
- 19-2016-06-22-002 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Sarroux - Saint Julien (2 pages) Page 31
- 19-2016-05-23-002 - avis de la commission nationale d'aménagement commercial autorisant la création d'un magasin à enseigne Lidl à Brive (2 pages) Page 34

## **Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3**

- 19-2016-06-10-002 - Arrêté préfectoral autorisant la société SCIERIE GARAIIS à reprendre l'exploitation des installations de la société GARAIIS DANIEL ET JEAN-MARIE à Gourdon-Murat (2 pages) Page 37
- 19-2016-06-24-001 - Arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE de l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Chamboulive (2 pages) Page 40

**Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie**

- 19-2016-06-07-005 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation spécialisée de la faune sauvage captive - (3 pages) Page 43
- 19-2016-06-07-003 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation spécialisée de la publicité - (3 pages) Page 47
- 19-2016-06-07-004 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - Formation spécialisée des unités touristiques nouvelles - (3 pages) Page 51
- 19-2016-06-07-001 - Arrêté portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des sites et paysages - (3 pages) Page 55

**Services du cabinet / bureau du cabinet**

- 19-2016-06-17-002 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole (4 pages) Page 59
- 19-2016-06-28-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers (4 pages) Page 64
- 19-2016-06-14-001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports (2 pages) Page 69

**Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile**

- 19-2016-06-03-003 - Arrêté préfectoral IAL COSNAC (2 pages) Page 72
- 19-2016-06-03-004 - Arrêté préfectoral IAL DAMPNIAT (2 pages) Page 75
- 19-2016-06-03-005 - Arrêté préfectoral IAL La CHAPELLE AUX BROCS (2 pages) Page 78
- 19-2016-06-03-006 - Arrêté préfectoral IAL MALEMORT (2 pages) Page 81

**Sous-préfecture de Brive**

- 19-2016-06-29-001 - arrêté (6 pages) Page 84

Direction de la réglementation et des libertés publiques /  
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2016-06-28-002

Arrêté fixant les conditions de passage du Tour de France  
2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés  
publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté fixant les conditions de passage du  
« 103<sup>ème</sup> Tour de France cycliste »  
dans le département de la Corrèze  
le mercredi 6 juillet 2016  
\*\*\*\*\***

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

Vu le code de la route,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, § 3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue,

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du « 103<sup>ème</sup> Tour de France cycliste » du samedi 2 juillet au dimanche 24 juillet 2016,

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France 2016,

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2016 » empruntera le mercredi 6 juillet 2016, dans le département de la Corrèze, l'itinéraire suivant au cours de la 5<sup>ème</sup> étape Limoges – Le Lioran :

Routes empruntées	Communes	Caravane	Moyenne horaire de 40 km/h	Moyenne horaire de 36 km/h
RD 940 entrée dans le département de la Corrèze en provenance d'Eymoutiers (Haute-Vienne)				
RD 940	Bas Neuviolle (L'EGLISE-AUX-BOIS)	11:03	12 h 54	13 h 03
	Le Moulin de Firmigier (L'EGLISE-AUX-BOIS)	11 h 07	12 h 58	13 h 07
	LACELLE	11 H 12	13 H 03	13 H 12
	Carrefour D940-D979	11 h 19	13 h 08	13 h 19
RD 979	BUGEAT	11 H 31	13 H 19	13 H 31
	Passage à niveaux n° 50	11 h 31	13 h 19	13 h 31
	Près de PEROLS-SUR-VEZERE	11 H 39	13 H 27	13 H 39
	Lontrade (RD 979-RD 36)	12 h 00	13 h 46	14 h 00
RD 36	MEYMAC (D36-D36 E-D979)	12 h 08	13 h 53	14 h 08
RD 979	Passage à niveau n° 64	12 h 09	13 h 54	14 h 09
	MEYMAC	12 H 14	13 H 58	14 H 14
	Les Buigeottes	12 h 17	14 h 01	14 h 17
	SAINT-ANGEL (RD 979-RD 1089)	12 H 24	14 H 07	14 H 24
RD 1089	Carrefour RD 1089 / RD 171	12 H 26	14 H 09	14 H 26

RD 171	Baratout (PALISSE)	12 h 38	14 h 20	14 h 38
	Cheyssac	12 h 46	14 h 27	14 h 46
	NEUVIC (RD171- RD982)	12 h 51	14 h 31	14 h 51
RD 982	Chauvet	13 h 01	14 h 40	15 h 01
	Pont de Saint-Projet	13 h 17	14 h 55	15 h 17
Sortie du département de la Corrèze en direction de La Besse dans le Cantal				

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation de 10 h 00 à 17 h 30 environ.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours de la limite du département de la Haute-Vienne jusqu'à la sortie du département de la Corrèze par le Pont Saint-Projet (commune de Neuvic) le mercredi 6 juillet 2016 sur la traversée en agglomération de 00 h 00 à 18 h 00.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Le président du Conseil départemental et les maires des communes devront préciser, dans leurs arrêtés respectifs, les restrictions de circulation sur leur réseau ainsi que les itinéraires de déviation mis en place, notamment l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera interdite à partir de 10 heures jusqu'à 17 heures 30 sur la route départementale RD 1089 entre l'entrée Nord de Saint-Angel et le rond-point de l'échangeur 23 (intersection RD979 -RD1089) puis entre Maussac et l'entrée Sud de Saint-Angel ainsi que sur la RD36 entre Maussac et Meymac.

Au niveau des passages à niveau n° 50 (Bugeat – petite ligne) et n° 64 (Meymac – grande ligne), un agent de maintenance travaux de la SNCF sera présent afin de limiter les conséquences liées à un éventuel incident technique. Les organisateurs devront rappeler aux coureurs l'interdiction de franchissement des passages à niveau dès lors que les feux rouges clignotants sont présentés.

Article 3 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France Cycliste 2016 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu de la part des organisateurs, l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 : Sauf dans les cas prévus à l'article premier, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 : Sur les voies empruntées par le Tour de France 2016, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 6 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, soit le mercredi 6 juillet 2016.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de ventes sur les trottoirs, allées, contre-allées, places etc... situé en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 7 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 8 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 9 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 10 : A la suite de l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur devra observer les bons comportements suivants :

- prodiguer des consignes environnementales auprès des participants et du public,
- éventuellement canaliser le cheminement des spectateurs par des barrières ou du balisage,
- concevoir des parkings dédiés,
- collecter les déchets et remettre le site en état dès la fin de la manifestation.

En cas de survol dans les gorges de la Dordogne, les hélicoptères ne devront pas voler au-dessous de 150 m depuis le sommet des forêts de pente. Les vols stationnaires sont interdits.

Article 11 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Mme le secrétaire général de la préfecture et Mme le sous-préfet d'Ussel sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à :

- M. le Ministre de l'Intérieur, Direction de la modernisation et de l'action territoriale, Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières, Bureau de la sécurité et de la réglementation routières,

- M. le préfet de la Haute-Vienne,

- M. le préfet du Cantal,

- M. le président du conseil départemental de la Corrèze,

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,

- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé,

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- M. le directeur interdépartemental des routes centre-ouest (CIGT A20),

- Me la directrice régionale d'exploitation ASF,

- Me le directeur de Cabinet du préfet de la Corrèze,

- MM. les Maires des Communes de L'Eglise-Aux-Bois, Lacelle, Bugeat, Pérols-sur-Vézère, Meymac, Saint-Angel, Palisse et Neuvic

- M. le directeur du SAMU 19

- La société « Amaury Sport Organisation » (ASO).

Tulle, le 28 JUIN 2016

  
Bertrand GAUME



Direction de la réglementation et des libertés publiques /  
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2016-06-02-006

Habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Bernard  
Peyrat sise à Chamberet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés  
publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 23 mars 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Bernard Peyrat,

Vu la demande formulée par M. Bernard Peyrat en date du 22 janvier 2016, complétée le 20 mai 2016,

Vu l'accusé de réception en date du 31 mai 2016,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** – La Sarl. Bernard Peyrat, exploitée par M. Bernard Peyrat sis 13 place du marché - 19370 Chamberet est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **transport de corps avant et après mise en bière,**
- **organisation des obsèques,**
- **fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **fourniture des corbillards et voitures de deuil,**
- **fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

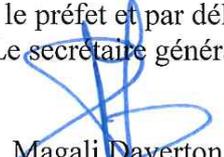
**Art. 2.** – Le numéro de l'habilitation est **16.19.050**.

**Art. 3** – La durée de validité de la présente habilitation expire le **22 mars 2022**.

**Art. 4** – Mme le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **02 JUIN 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Magali Daverton

Direction de la réglementation et des libertés publiques /  
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2016-06-24-002

habilitation dans le domaine funéraire de la Sas Praxis  
Horyzon exploitée par Mme Nathalie Cassagne à Tulle



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés  
publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Corrèze

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu la demande formulée par Madame Nathalie Cassagne, présidente de la Sas Praxis Horyzon, en date du 6 juin 2016, complétée le 22 juin 2016,

Vu l'accusé de réception délivré le 23 juin 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

**arrête :**

**art. 1.** – La Sas Praxis Horyzon exploitée par Mme Nathalie Cassagne, située 22 rue du 9 juin 1944 – Initio Hôtel d'entreprises - **19000 Tulle** est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

♦ *Soins de conservation.*

**Art. 2.** - le numéro de l'habilitation est : **16.19.267.**

**Art. 3.** - La durée de validité de la présente habilitation expire le **24 juin 2017.**

**Art. 4.** - Mme le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 24 juin 2016

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Manali DAVERTON

Direction de la réglementation et des libertés publiques /  
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2016-05-31-001

Habilitation dans le domaine funéraire de la société "OGF  
Pompes Funèbres Fraysse" sise à Laguenne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

## Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 12 avril 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres Fraysse, 2 rue des écoles – 19150 Laguenne (établissement secondaire),

Vu la demande formulée par M. Bernard Rambaud, directeur de la Sarl pompes funèbres Fraysse, en date du 6 avril 2016, complétée le 30 avril 2016,

Vu l'accusé de réception délivré le 25 mai 2016,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

### Arrête :

**Art. 1.** - La société anonyme « OGF Pompes Funèbres FRAYSSE » (établissement secondaire), représentée par M. Bernard Rambaud, directeur, 2 rue des écoles – 19150 Laguenne, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- *transport de corps avant et après mise en bière,*
- *organisation des obsèques,*
- *fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *fourniture des corbillards et des voitures de deuil,*
- *gestion et utilisation des chambres funéraires,*
- *gestion d'un crématorium,*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est : **16.19.006.**

**Art. 3.** - La durée de validité de la présente habilitation expire le **12 avril 2022.**

**Art. 4.** - Mme le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 31 mai 2016

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation

Le Secrétaire Général

MAGAL DAVERTON

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – fax 05 55 26 82 02  
Internet : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) - courriel : [prefecture@correze.gouv.fr](mailto:prefecture@correze.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2016-06-17-001

Arrêté préfectoral n°DDCSPP19201601551 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Magali Sapina



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Pôle protection des populations  
Service de la santé, de la protection animale  
et de l'environnement

**Arrêté préfectoral n° DDCSPP19 2016 01551  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Magali Sapina**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature de Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze, à Monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2016 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la demande présentée le 25 avril 2016 par Madame Magali Sapina née le 04 octobre 1981 à Antony (92) et domiciliée professionnellement au 8ter, rue Ségéral Verninac 19100 Brive-la-Gaillarde ;

Considérant que Madame Magali Sapina remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête :

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour la période allant du 22 avril 2016 au 27 août 2016 à Madame Magali Sapina, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 8ter, rue Ségéral Verninac 19100 Brive-la-Gaillarde.

**Art. 2** - Madame Magali Sapina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 3** – Madame Magali Sapina pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame Magali Sapina a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : Corrèze, Lot.

**Art. 4** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 5** – Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 6** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 17 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
le chef du service de la santé,  
de la protection animale et de l'environnement,



Dr Nicolas Calvagrac

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2016-06-22-001

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code  
Général des Impôts – Situation au 27 juin 2016

### Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts  
**Situation au 27 juin 2016**

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
BUATIER Jean-Luc	Brive
MALMARTEL Chantal	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
CIMADEVILLA Marie	Brive
DEBUIGNY Nicolas, comptable intérimaire	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
RENON Didier	Ussel
	Service de la Fiscalité immobilière
DELAPORTE Ghislaine	Brive - Tulle - Ussel
	Services de Publicité Foncière
BURBAUD Patrick	Brive
GOLD DALG Philippe	Tulle
	Centres des Impôts Fonciers
DELPY Bernadette	Brive
BOURG Alexia	Tulle
	Pôle Contrôle Expertise
JACH David	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
BRACHET Patrick	Tulle
	Brigade Départementale de Vérifications
PELISSIE Marie Laure	Brive - Tulle

	Trésoreries
PORTE Marie-Pierre	Allasac
RIGAL Alain jusqu'au 30 juin 2016 FERRER William à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016	Argentat Saint-Privat
PLENERT Jean-Christophe	Beaulieu sur Dordogne Meysac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
POIRIER Pascal	Bugeat
CHATAIN-PERONNIN Caroline	Corrèze
MARIE-CATHERINE Aurore	Egletons
CHAUVIERE David	Larche
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
RIGAUDIE Olivier	Malemort
VOYER Thierry	Meymac
GUEGUEN Carole	Neuvic
ROUCHETTE Isabelle	Objat
TERRASSOUX Muriel	Seilhac
LE GOFF Valérie	Treignac
CHANCY Catherine	Uzerche Vigeois

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le **22 JUIN 2016**

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Départemental des Finances Publiques

Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-06-22-004

arrêté préfectoral modificatif portant organisation DDT

*Arrêté préfectoral modificatif portant organisation de la DDT 19*

**Direction départementale des territoires  
de la Corrèze**

**Arrêté préfectoral modificatif n°  
portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 193-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi d'orientation n° 1992-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Bertrand Gaume, préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2011-038-0029 du 7 février 2011, portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze, modifié par l'arrêté préfectoral 2014-336-0001 du 2 décembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté PRMG 1507431 A du Premier Ministre du 23 avril 2015 portant nomination de M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

**Vu** les avis des comités techniques de la direction départementale des territoires de la Corrèze en date des 2 et 10 juin 2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

**Art. 1.-** L'article 2 relatif à l'organigramme de la direction départementale des territoires de la Corrèze est modifié comme suit :

À compter du **1<sup>er</sup> juillet 2016**, les services de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze sont organisés comme suit :

- la direction,
- le service de l'environnement, de la police de l'eau, et des risques (SEPER),
- le service de l'habitat et des territoires durables (SHTD),
- le service des études et stratégies territoriales (ESTER),
- le service de l'économie agricole et forestière (SEAF),
- le secrétariat général (SG),

Le directeur départemental des territoires de la Corrèze organise les services, missions et agences de la direction départementale des territoires en unités et pôles.

Le siège est sis à la cité administrative de Tulle.

**Art. 2.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 3.-** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **22 JUIN 2016**  
Le préfet.

  
**Bertrand GAUME**

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Economie Agricole et Forestière

19-2016-04-20-004

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 décembre 2014 portant  
composition du comité départemental d'agrément des  
groupements agricoles d'exploitation en commun.

*Modification composition du Comité d'agrément des GAEC*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale  
des territoires

Arrêté modifiant l'arrêté du 8 décembre 2014  
portant composition du comité départemental d'agrément  
des groupements agricoles d'exploitation en commun

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-12 et R 511-6 ;  
Vu l'article R. 323-1 du code rural modifiant la composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;  
Vu la loi d'orientation de l'agriculture du 5 janvier 2006 ;  
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;  
Vu le décret 2006-1713 du 22 décembre 2006 relatif aux comités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et modifiant le code rural ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2013 portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ;  
Vu la délibération du 25 février 2016 du conseil d'administration des jeunes agriculteurs de la Corrèze ;  
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

arrête

**Art.1** L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant composition du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est modifié ainsi :

**Un représentant des jeunes agriculteurs Corrèze :**

- titulaire : Chrystelle Coudert, Le Bourg, 19380 Albussac
- suppléant : Nicolas Bossoutrot, les Champs, 19800 Bar

**Art.2** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 susvisé demeurent inchangées.

**Art.3** Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 20 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT

Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /  
DRCL1

19-2016-06-28-003

Arrêté portant création de la commune nouvelle  
d'Argentat-sur-Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités  
locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## Arrêté portant création de la commune nouvelle d'Argentat-sur-Dordogne

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux d'Argentat et de Saint-Bazile-de-la-Roche, des 17 mai et 10 juin 2016, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Argentat-sur-Dordogne, en lieu et place des communes d'Argentat et de Saint-Bazile-de-la-Roche,

Considérant que les communes d'Argentat et de Saint-Bazile-de-la-Roche sont contiguës, relèvent respectivement des cantons d'Argentat et de Sainte-Fortunade et du même arrondissement de Tulle,

Considérant que la commune d'Argentat est membre de la communauté de communes du Pays d'Argentat et que la commune de Saint-Bazile-de-la-Roche est membre de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs,

Sur proposition de madame le secrétaire général,

### ARRÊTE :

**Article 1** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle dénommée Argentat-sur-Dordogne, en lieu et place des actuelles communes d'Argentat et de Saint-Bazile-de-la-Roche,.

**Article 2** : Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé à la mairie d'Argentat : Avenue Pasteur, 19 400 Argentat.

**Article 3** : La population totale de la commune nouvelle s'élève à 3 336 habitants.

**Article 4** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7, I, 1<sup>o</sup> du CGCT comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue.

1, rue Souham B.P. 250 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 - 📠 05 55 26 82 02  
www.correze.pref.gouv.fr - courriel : [prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr)

**Article 5** : Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué,
- d'une annexe de la mairie.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L. 2113-10 à L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

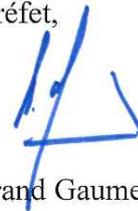
**Article 7** : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

**Article 8** : Madame le secrétaire général de la préfecture, messieurs les maires d'Argentat et de Saint-Bazile-de-la-Roche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, à messieurs les présidents du conseil départemental et du conseil régional, à monsieur le directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit portée au journal officiel de la République française.

Tulle, le 23 JUIN 2016

Le préfet,



Bertrand Gaume

*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.*

Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /  
DRCL1

19-2016-06-22-002

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Sarroux  
- Saint Julien



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités  
locales  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de  
légalité

## Arrêté portant création de la commune nouvelle de Sarroux – Saint Julien

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Sarroux et de Saint-Julien-près-Bort, des 13 et 14 juin 2016, demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Sarroux – Saint Julien, en lieu et place des communes de Sarroux et de Saint-Julien-près-Bort ;

Considérant que les communes de Sarroux et de Saint-Julien-près-Bort sont contiguës et relèvent du même canton de Haute-Dordogne et du même arrondissement d'Ussel ;

Considérant que ces deux communes sont membres de la communauté de communes de Val et Plateaux Bortois ;

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Ussel,

### ARRÊTE :

**Article 1** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en lieu et place des actuelles communes de Sarroux et de Saint-Julien-près-Bort, une commune nouvelle dénommée Sarroux – Saint Julien.

**Article 2** : Le chef-lieu de la commune nouvelle est fixé à la mairie de Sarroux : Le Bourg, 19 110 Sarroux.

**Article 3** : La population totale de la commune nouvelle s'élève à 863 habitants (chiffre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 – source INSEE).

**Article 4** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L. 2113-7, I, 1<sup>o</sup> du CGCT comprenant l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue.

**Article 5** : Conformément à la volonté des conseils municipaux, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué,
- d'une annexe de la mairie.

Les communes déléguées s'administrent selon les règles fixées aux articles L. 2113-10 à L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans toutes les délibérations et tous les actes pris antérieurement par les anciennes communes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle dès sa création.

**Article 7** : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes dans tous les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont elles étaient membres dans les conditions définies par la loi ou par les statuts des établissements.

**Article 8** : Madame le secrétaire général de la préfecture, madame la sous-préfète d'Ussel, messieurs les maires de Sarroux et de Saint-Julien-près-Bort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, à messieurs les présidents du conseil départemental et du conseil régional, à monsieur le directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit portée au journal officiel de la République française.

Tulle, le 22 JUIN 2016

Le préfet,



Bertrand Gaume

*Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.*

Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /  
DRCL1

19-2016-05-23-002

avis de la commission nationale d'aménagement  
commercial autorisant la création d'un magasin à enseigne  
Lidl à Brive

COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande de permis de construire enregistrée le 24 décembre 2015 par la mairie de Brive-la-Gaillarde sous le numéro PC 19031 15 A0071 ;
- VU le recours présenté par la société « ATAC », enregistré le 24 mars 2016 sous le n° 2971T, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Corrèze en date du 12 février 2016 au projet présenté par la SNC « LIDL » concernant la création d'un supermarché de 1 420 m<sup>2</sup> à Brive-la-Gaillarde ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 mai 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 mai 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Franck PEYRET, adjoint au maire de Brive-la-Gaillarde ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier de la SNC « LIDL », M. Laurent TOUSSAINT directeur immobilier régional de la SNC « LIDL » et Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mai 2016 ;

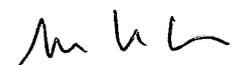
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en un déplacement d'un supermarché « LIDL », sur le même axe structurant, la RD 1 089 ou avenue Abbé Jean Alvitre, à 800 m du supermarché exploité actuellement sur 565 m<sup>2</sup> de surface de vente ; que le nouveau magasin s'implantera en entrée ouest de la commune de Brive-la-Gaillarde, à 2,5 km du centre-ville ; qu'il sera inséré dans l'espace urbanisé ; que la réalisation du projet résorbera une friche commerciale laissée en l'état il y a 9 ans par la société « ATAC » ;
- CONSIDÉRANT** qu'une lettre d'intention d'une boulangerie pour la reprise du bâtiment exploité actuellement est produite au dossier ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte routière par l'avenue Abbé Jean Alvitre est satisfaisante et que l'accès est sécurisé ; que l'augmentation des flux de circulation générés par le projet sera minime et pourra être absorbée par les infrastructures routières actuelles ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte en transport en commun est satisfaisante avec une fréquence de passage du lundi au samedi toutes les 20 ou 30 minutes ; que le site est accessible de façon sécurisée aux piétons ;
- CONSIDÉRANT** que des mesures seront prises en matière de réduction des consommations énergétiques ; que des panneaux solaires seront installés pour la production d'eau chaude sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet n'imperméabilisera pas de terres naturelles ; qu'au contraire, il générera une réduction de l'imperméabilisation des sols notamment grâce à la mise en place de stationnements en evergreen ; qu'ainsi les espaces verts passeront de 8,8 % actuellement à 34 % de l'emprise foncière ; que par ailleurs il sera planté 50 arbres ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la SNC « LIDL » concernant la création d'un supermarché de 1 420 m<sup>2</sup> à Brive-la-Gaillarde (Corrèze).

Votes favorables : 7  
 Vote défavorable : 0  
 Abstention : 0

Le président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-06-10-002

**Arrêté préfectoral autorisant la société SCIERIE GARAIS  
à reprendre l'exploitation des installations de la société  
GARAIS DANIEL ET JEAN-MARIE à Gourdon-Murat**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral autorisant un changement d'exploitant  
Société SCIERIE GARAIS à Gourdon-Murat

**Le préfet de la Corrèze,**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 autorisant la société GARAIS DANIEL ET JEAN-MARIE à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Gourdon-Murat, lieu-dit Gourdon Le Ruel ;
- Vu** la demande en date du 25 avril 2016 par laquelle Monsieur Daniel Garais, Président de la société SCIERIE GARAIS, sollicite le transfert de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé au bénéfice de la société qu'il représente ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2016;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** que la demande du 25 avril 2016 susvisée comporte l'ensemble des documents et informations prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement et permet d'autoriser le changement d'exploitant ;

**Considérant** que la société SCIERIE GARAIS exerce son activité dans la continuité de la société GARAIS DANIEL ET JEAN-MARIE ;

**Considérant** que la société SCIERIE GARAIS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter les installations sises Gourdon Le Ruel sur le territoire de la commune de Gourdon-Murat ;

**Considérant** qu'il convient, en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

### **Article 1 – Autorisation de changement d'exploitant**

La société SCIERIE GARAIS, dont le siège social est situé Gourdon Le Ruel 19170 Gourdon-Murat, est autorisée à reprendre l'exploitation des installations situées Gourdon Le Ruel 19170 Gourdon-Murat, en lieu et place de la société GARAIS DANIEL ET JEAN-MARIE.

À l'exception de l'article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé sont applicables à la société SCIERIE GARAIS.

## **Article 2 – Dispositions relatives à la constitution de garanties financières**

La société SCIERIE GARAIIS adresse au préfet, au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, une proposition de montant des garanties financières.

Le cas échéant, la constitution des garanties financières est réalisée par la société SCIERIE GARAIIS conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé pour les installations existantes.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gourdon-Murat pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de Gourdon-Murat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SCIERIE GARAIIS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SCIERIES GARAIIS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

## **Article 5 – Notification et copies**

Le présent arrêté sera notifié à la société SCIERIE GARAIIS et sera publié au recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Gourdon-Murat ;
- à la sous-préfecture d'Ussel ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Limousin ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde.

## **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Sous-Préfet d'Ussel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le  
Le préfet,

10 JUIN 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Magali DAVERTON

Direction des relations avec les collectivités locales /  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-06-24-001

Arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la  
société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE de  
l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de  
Chamboulive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant transfert au bénéfice de la société  
CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE de l'autorisation  
d'exploiter une carrière sur la commune de Chamboulive

**Le préfet de la Corrèze,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 autorisant l'entreprise BROUSSE-DUPUY à poursuivre l'exploitation pour une durée de 26 ans d'une carrière de gneiss à ciel ouvert située au lieu-dit Puy Delli sur le territoire de la commune de Chamboulive ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2010 autorisant la société SAS BROUSSE-DUPUY à poursuivre l'exploitation de la carrière de gneiss à ciel ouvert située au lieu-dit Puy Delli sur le territoire de la commune de Chamboulive en lieu et place de l'entreprise BROUSSE-DUPUY ;

**Vu** la demande datée du 22 décembre 2015 et complétée en dernier ressort le 21 mars 2016 par laquelle M. Eric Chambon, président de la société des CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE sollicite le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente, de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit Puy Delli sur le territoire de la commune de Chamboulive ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2016;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 22 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** que le dossier daté du 22 décembre 2015, complété en dernier ressort le 21 mars 2016 comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R.516-1 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

**Considérant** que les différentes activités de la société SAS BROUSSE-DUPUY ont été reprises par la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE ;

**Considérant** que la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

### **Article 1.1 – Autorisation**

La société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE, dont le siège social est situé au lieu-dit Crochet – 19600 Chateaux, est autorisée à reprendre l'exploitation de la carrière de gneiss à ciel ouvert située au lieu-dit Puy Delli sur le territoire de la commune de Chamboulive en lieu et place de la société SAS BROUSSE-DUPUY.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001 sont transférées au nouvel exploitant.

### **Article 1.2 – Notification – Copie**

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Chamboulive ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- à l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

### **Article 1.3 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 1.4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Chamboulive pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de Chamboulive fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans la carrière par les soins de la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 1.5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et l'Inspecteur de l'Environnement unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 24 JUIN 2016  
Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Mégan DAVERTON

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-07-005

Arrêté

portant renouvellement du mandat des membres de la  
~~commission faune sauvage captive~~  
commission départementale

de la nature, des paysages et des sites

- Formation spécialisée de la faune sauvage captive -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

### Arrêté

portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites  
- **Formation spécialisée de la faune sauvage captive** -

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres de la formation spécialisée de la faune sauvage captive de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

#### Compétences :

La formation est chargée d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires, sur les projets d'actes réglementaires et individuels portant sur les établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée (autorisations d'ouverture et certificats de capacité).

#### Composition :

**Président** : le préfet ou son représentant,

1°) 1 collège de 3 représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur territorial des territoires, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant.

2°) 1 collège de 3 représentants élus (3 titulaires et 3 suppléants) des collectivités territoriales :

- 1 conseiller départemental

Titulaire	Suppléant
Jean-Claude Leygnac, conseiller départemental du canton d'Argentat	Christophe Petit, conseiller départemental du canton Plateau de Millevaches

- 2 maires

Titulaires	Suppléants
Claude Alrivie, maire de Sexcles	Hubert Arrestier, maire de Monceaux sur Dordogne
Guy Roques, maire de Chartrier Ferrière	Jean-louis Michel, maire de Segonzac

3°) 1 collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) :

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature,

Titulaires	Suppléants
Julien Jemin, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin	Sandra Nicolle, Corrèze environnement
Mathieu André, société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin	

- 1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive.

Titulaire	Suppléant
Nicolas Mallet, ONCFS	Xavier Saint-Léger, ONCFS

4°) 1 collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) : 3 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
Thomas Tixier, responsable de l'animalerie Terraquarium à Brive	Francis Chalard
Raphaël Arnaud	
Didier Piétin, grossiste en reptiles	Jean-Marc Lajugie

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

**Article 3 :** Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

**Article 5 :** Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

**Article 6 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 7 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 8 :** Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

**Article 9 :** La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 10 :** Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

**Article 11 :** Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 07 JUIN 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Magali DAVERTON

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-07-003

Arrêté

portant renouvellement du mandat des membres de la  
commission <sup>cammission publicité</sup> départementale  
de la nature, des paysages et des sites  
- Formation spécialisée de la publicité -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

### Arrêté

portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites  
- **Formation spécialisée de la publicité** -

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres de la formation spécialisée de la publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

#### Compétences :

La formation se prononce sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les préenseignes.

#### Composition :

**Président** : le préfet ou son représentant,

1°) 1 collège de 3 représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,

2°) 1 collège de 3 représentants élus (3 titulaires et 3 suppléants) des collectivités territoriales et, le cas échéant, d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1 conseiller départemental

Titulaires	Suppléants
Franck Peyret, conseiller départemental du canton de Brive 4	Christophe Petit, conseiller départemental du canton Plateau de Millevaches

- 2 maires dont celui de la commune concernée ou le président de l'EPCI intéressé

Titulaires	Suppléants
Gilbert Rouhaud, maire d'Ussac	Jean Boinet, maire de Rosiers d'Egletons
Le maire de la commune concernée ou le président de l'EPCI intéressé	Le représentant du maire de la commune concernée ou du président de l'EPCI intéressé

3°) 1 collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) :

- 1 personnalité qualifiée en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléante
Marie-Dominique Villeneuve-Bergeron, architecte urbaniste	Arnaud Maîtreperrière, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaires	Suppléants
Sandra Nicolle, Corrèze environnement	Julien Jemin, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin
Mathieu André, société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin	

4°) 1 collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) : 2 professionnels représentant les entreprises de publicité et 1 professionnel représentant les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
Michel Malafosse, société Comevents, Brive	Juliette Crémoux, société Comevents, Brive
Hervé Guyon, société JCDecaux, Clermont Ferrand	Armelle Vuillemin, société JCDecaux, Clermont Ferrand
Xavier Daurat, société Briv'enseignes Plastinéon, Brive	

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

**Article 3 :** Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

**Article 5 :** Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

**Article 6 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 7 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence

téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 8 :** Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

**Article 9 :** La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 10 :** Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

**Article 11 :** Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 07 JUIN 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Magali DAVERTON

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-07-004

Arrêté

portant renouvellement du mandat des membres de la  
commission <sup>commission UTN</sup> départementale

de la nature, des paysages et des sites

- Formation spécialisée des unités touristiques nouvelles -



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**Arrêté**  
portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites  
- **Formation spécialisée des unités touristiques nouvelles** -

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Considérant que l'intervention d'un nouvel arrêté d'institution de la commission rend nécessaire le renouvellement du mandat des membres de la formation spécialisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres de la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles (UTN) de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

Compétences :

La formation émet un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles.

Composition :

**Président** : le préfet ou son représentant,

1°) 1 collège de 4 représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant,

2°) 1 collège de 4 représentants élus (4 titulaires et 4 suppléants) des collectivités territoriales :

- 2 conseillers départementaux

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude Leygnac, conseiller départemental du canton d'Argentat	Stéphanie Prévôté, conseillère départementale du canton de Sainte-Fortunade
Danielle Coulaud, conseillère départementale du canton de Haute-Dordogne	Emilie Boucheteil, conseillère départementale du canton de Naves

- 2 maires, dont un maire appartenant au comité de massif

Titulaires	Suppléants
Yves Gary, maire de Turenne	Guy Roques, maire de Chartrier Ferrière
Marc Géraudie, maire de Seilhac	André Laurent, maire de Pradines

3°) 1 collège de 4 personnes (4 titulaires et 4 suppléants) :

- 1 personnalité qualifiée en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléante
Marie-Dominique Villeneuve-Bergeron, architecte urbaniste	Arnaud Maîtreperrière, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest

- 2 représentants d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaires	Suppléants
Sandra Nicolle, Corrèze environnement	Julien Jemin, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin
Mathieu André, société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin	

- 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléante
Georges Nadalon, représentant les agriculteurs et les sylviculteurs	Annie Soularue, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture

4°) 1 collège de 4 personnes (4 titulaires et 4 suppléants) : 4 représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
Didier Bordas, La Taverne du Sommelier à Tulle, membre titulaire de la CCI de la Corrèze	Jean Deschamps, membre titulaire de la CCI de la Corrèze
Michel Solignac, Le Sablier du Temps à Argentat, membre titulaire de la CCI de la Corrèze	Serge Faure, autocariste à Saint-Martial de Gimel, membre titulaire de la CCI de la Corrèze
Vincent Souffron, architecte à Saint-Clément	
Henry Turlier, architecte à Tulle	

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

**Article 3 :** Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

**Article 5 :** Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

**Article 6 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 7 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 8 :** Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

**Article 9 :** La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 10 :** Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

**Article 11 :** Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **07 JUIN 2016**

Four le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Magali DAVERTON

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités  
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-07-001

Arrêté

portant renouvellement du mandat des membres de la  
commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites  
- formation spécialisée des sites et paysages -



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

### Arrêté

portant renouvellement du mandat des membres de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites  
- formation spécialisée des sites et paysages -

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 modifié, nommant, pour une durée de 3 ans renouvelable, les membres de la formation spécialisée de la nature de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les propositions recueillies,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la formation spécialisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres de la formation spécialisée des sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont désignés ainsi qu'il suit :

#### Compétences :

La formation prend l'initiative des inscriptions et des classements de site, émet un avis sur les projets relatifs à ces classements et inscriptions ainsi qu'aux travaux en site classé.

Elle veille à l'évolution des paysages et peut être consultée sur les projets de travaux les affectant.

Elle émet les avis prévus par le code de l'urbanisme.

#### Composition :

**Président** : le préfet ou son représentant,

1°) 1 collège de 3 représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant,
- le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou son représentant.

2°) 1 collège de 3 représentants élus (3 titulaires et 3 suppléants) des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

- 1 conseiller départemental

Titulaire	Suppléant
Jean-Claude Leygnac, conseiller départemental du canton d'Argentat	Christophe Petit, conseiller départemental du canton Plateau de Millevaches

- 1 maire

Titulaire	Suppléante
Alain Sentier, maire de Gimel les Cascades	Stéphanie Prévôté, maire de Saint-Paul

- 1 président d'EPCI intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

Titulaire	Suppléant
Hubert Arrestier, président de la communauté de communes d'Argentat	Pierre Farges, président de la communauté de communes de Lubersac-Auvézère

3°) 1 collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) :

- 1 personnalité qualifiée en matière des sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

Titulaire	Suppléante
Marie-Dominique Villeneuve-Bergeron, architecte urbaniste	Arnaud Maîtreperrière, environnementaliste, agence Ectare Centre-Ouest

- 1 représentant d'associations agréées de protection de l'environnement compétentes dans le domaine de la nature

Titulaire	Suppléant
Cathy Mazern, Corrèze environnement	Julien Jemin, groupe mammalogique et herpétologique du Limousin

- 1 représentant des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaire	Suppléant
Georges Nadalon, représentant les agriculteurs et les sylviculteurs	Annie Soularue, secrétaire-adjoint de la chambre d'agriculture

4°) 1 collège de 3 personnes (3 titulaires et 3 suppléants) compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléantes
Xavier Hochart, directeur du conseil en architecture, urbanisme et environnement	Sandra Nicolle, paysagiste au conseil en architecture, urbanisme et environnement
Jean-Pierre Massias, vice-président du pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise	Bernadette Vignal, présidente du pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise
Maria-Andrea Grecu, architecte du patrimoine	Carole Bridier, architecte paysagiste

Lorsqu'elle est consultée sur une demande d'autorisation unique concernant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation est complétée de 2 personnes (2 titulaires et 2 suppléants) représentant des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

Titulaires	Suppléants
Benoît Clouet, délégué régional adjoint France Energie Eolienne, société Abo Wind	Sébastien Trouvé, délégué régional France Energie Eolienne, société Eole-res

**Article 2 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

**Article 3 :** Un membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

**Article 5 :** Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

**Article 6 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 7 :** Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

**Article 8 :** Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

**Article 9 :** La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 10 :** Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

**Article 11 :** Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 07 JUIN 2016

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Magali DAVERTON

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2016-06-17-002

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole



CABINET DU PREFET

## ARRETE

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le préfet de la Corrèze,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;

Sur proposition de Mme le directeur du cabinet ;

## ARRETE

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BONNIN Bernadette**

Employée de banque,, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à CHAMBOULIVE

- **Monsieur LAROCHE Guillaume**

Employé de banque CA, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées, Albi  
demeurant à MEYSSAC

- **Madame PENOT Valérie**

Directrice d'agence bancaire, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à COSNAC

- **Madame VERDIER Isabelle**  
Employée de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à TULLE

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BATOTA Michèle**  
assistante sociale, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN,  
LIMOGES  
demeurant à BAR
- **Madame CHAMPEIL Françoise**  
Responsable de secteurs, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU  
LIMOUSIN, LIMOGES  
demeurant à SAINTE-FORTUNADE
- **Madame RAYMOND Cécile**  
assistante sociale, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN,  
LIMOGES  
demeurant à LAGUENNE
- **Madame ROUZEYROL Chantal**  
Gestionnaire, MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LIMOUSIN,  
LIMOGES  
demeurant à ARGENTAT

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BOSSELUT Sylvie**  
Employée de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à CHANTEIX
- **Monsieur BUSCA Jacques**  
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à TULLE
- **Monsieur CHAMPEIL Pierre**  
Employé de banque, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINTE-FORTUNADE
- **Monsieur CHEZE Annie**  
Conseiller clientèle bancaire, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-MEXANT

- **Monsieur COULOUMY Alain**  
Employé de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à CONDAT-SUR-GANA VEIX
  
- **Madame LAPORTE Elisabeth**  
Employée de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
  
- **Monsieur PESTEIL Michel**  
Employé de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à USSEL
  
- **Monsieur PIERREFITTE Yannick**  
Employé de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à BRIVE-LA-GAILLARDE
  
- **Madame POUGET Chantal**  
Employé de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-CLEMENT
  
- **Monsieur SOULETIE Jacques**  
Employé de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à TULLE
  
- **Monsieur TERRIEUX Jean-Claude**  
Employé de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à NAVES
  
- **Madame TREUIL Pascale**  
Employé de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à TULLE
  
- **Madame VIALANEIX Isabelle**  
Employé de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à NAVES
  
- **Madame VIERS Catherine**  
Employée de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-MEXANT

- **Monsieur VINATIER Jean-Michel**  
Employé de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à MEYMAC

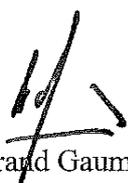
**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BLOYER Georges**  
employé, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-MEXANT
- **Monsieur BORDES Michel**  
Employé de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SEGUR-LE-CHATEAU
- **Monsieur MALMARTEL Yves**  
Employé de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à NAVES
- **Monsieur MARTINIE Christian**  
responsable d'agence, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à MALEMORT-SUR-CORREZE
- **Monsieur PEYRAUD Jean-Louis**  
Employé de banque CA, Crédit Agricole Centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SEILHAC

Article 5 : Mme le directeur du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **17 JUIN 2016**

Le Préfet



Bertrand Gaume

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2016-06-28-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des  
sapeurs pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Bureau du cabinet  
Distinctions honorifiques

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers  
-----

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment son article 2 ;

Vu les propositions en date du 21 juin 2016 de M. le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Corrèze ;

Au titre de la promotion du 14 juillet 2016,

A R R E T E  
-----

**Art. 1.** – La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en raison du dévouement constant dont ils font preuve en faveur de nos concitoyens :

**médaille d'or :**

M. Christian Fraysse  
Caporal-chef volontaire au Centre de secours d'Arnac-Pompadour

M. Joël Sadarnac  
Sergent volontaire au Centre de secours d'Arnac-Pompadour

M. Thierry Plas  
Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe professionnel  
Direction départementale du service d'incendie et de secours

M. Gérard Lachaud  
Caporal-chef volontaire au Centre de secours principal du Lonzac

M. Didier Barry  
Sergent-chef professionnel au Centre de secours de Tulle

M. Didier Frouard  
Sergent-chef professionnel au Centre de secours de Tulle

M. Marc Teixeira  
Adjudant volontaire au Centre de secours de Tulle

M. Gérard Ruscassie  
Adjudant-chef professionnel au Centre de secours d'Ussel

M. Didier Sauviat  
Adjudant-chef volontaire au Centre de secours d'Ussel

### **médaille de vermeil :**

M. Lionel Maitre  
Sergent volontaire au Centre de secours d'Allasac

M. Guy Papon  
Caporal-chef volontaire au Centre de secours d'Argentat

M. Olivier Benlhassen  
Sergent volontaire au Centre de secours d'Arnac-Pompadour

M. Thierry Kiszka  
Sergent volontaire au Centre de secours d'Ayen

M. Didier Lachaud  
Capitaine volontaire au Centre de secours de Beynat

M. Jean-Michel Monteil  
Adjudant-chef volontaire au Centre de secours de Beynat

M. Frédéric Aldebert  
Caporal-chef volontaire au Centre de secours principal de Brive

M. Christophe Luc  
Sergent professionnel au Centre de secours principal de Brive

M. Laurent Serre  
Caporal-chef volontaire au Centre de secours du Lonzac

M. Michel Broc  
Lieutenant volontaire au Centre de secours de Sornac

M. Franck Bouillaguet  
Lieutenant volontaire au Centre de secours de Treignac

M. Stéphane Hersent  
Lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe professionnel au Centre de secours de Tulle

M. Michel Desagullier  
Caporal-chef volontaire au Centre de secours d'Uzerche

M. Eric Roussel  
Adjudant-chef volontaire au Centre de secours d'Uzerche

## **médaille d'argent avec rosette :**

M. Jacques Mourieras  
Caporal-chef volontaire au Centre de secours de Bugeat

M. Henri Roy  
Médecin-Capitaine volontaire au Centre de secours de Neuvic

## **médaille d'argent :**

M. Florian Pouget  
Lieutenant volontaire au Centre de secours d'Argentat

M. Franck Breuil  
Lieutenant volontaire au Centre de secours d'Ayen

M. Frédéric Commagnac  
Adjudant-chef volontaire au Centre de secours d'Ayen

M. Alexandre Acosta  
Caporal professionnel au Centre de secours principal de Brive

M. Rodolphe Morin  
Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe professionnel au Centre de secours principal de Brive

M. Frédéric Labbat  
Adjudant-chef volontaire au Centre de secours de Bugeat

M. Joël Mazet  
Sergent volontaire au Centre de secours d'Eygurande

M. Fabien Le Royer-Rigaud  
Sergent volontaire au Centre de secours d'Eygurande

M. Christian Bordes  
Sergent volontaire au Centre de secours de Lapleau

M. Jean-Paul Pers  
Sergent-chef volontaire au Centre de secours de Lapleau

M. Sébastien Bouyssou  
Caporal-chef volontaire au Centre de secours de Meyssac

M. Frédéric Delpy  
Sergent volontaire au Centre de secours de Meyssac

M. Bernard Auberty  
Adjudant-chef volontaire au Centre de secours de Marcillac

M. Jean-Michel Couteille  
Sergent volontaire au Centre de secours de Seilhac

M. Laurent Fulminet  
Sergent volontaire au Centre de secours de Tulle

M. Laurent Leymarie  
Sergent-chef professionnel au Centre de secours de Tulle

M. Fredy Ortega  
Sergent-chef professionnel au Centre de secours de Tulle

M. Olivier Tarif  
Sergent volontaire au Centre de secours de Tulle

M. Grégory Madelaine  
Sergent-chef professionnel au Centre de secours d'Ussel

M. Damien Plazanet  
Adjudant volontaire au Centre de secours d'Ussel

M. Jean-François Roche  
Commandant professionnel au Centre de secours d'Ussel

M. Bernard Rocamora  
Caporal-chef volontaire au Centre de secours de Vigeois

**Art. 2.** – Mme le directeur de cabinet, M. le lieutenant-colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 28 JUIN 2016



Bertrand GAUME

Services du cabinet / bureau du cabinet

19-2016-06-14-001

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la  
jeunesse et des sports

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports  
-----

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié indiqué ci-dessus ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié indiqué ci-dessus ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 indiqué ci-dessus ;

Vu les avis émis par la commission départementale réunie le 19 mai 2016, chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 14 juillet 2016 ;

arrête :

**Art. 1.** – la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif est décernée à :

- M. AKPA Gabin :  
initiateur de tennis au TC de Pompadour depuis 1983  
Vice-Président du Tennis club de Pompadour depuis 2010
- M. CATTÀ Antonio  
entraîneur à l'école de boxe de Bouquet (Brive)
- M. GANE Jean-Michel  
correspondant sportif à Midi Olympique/la Dépêche du Midi  
dirigeant d'un club de natation à Brive  
pratique du quad (suite à une paraplégie due à un accident de la route)

- Mme MUNUERA Delphine  
Présidente, pratiquante et entraîneur des « Fantastic Cheers 19 »
  
- Mme ROLLAND Corinne  
Présidente, du club de basket « CA POMPADOUR »
  
- M. FALLY Michel  
Président du rugby club uzerchois  
Président d'honneur du RCU  
Membre du Rotary Club d'Uzerche
  
- M. FARGEIX Laurent  
Secrétaire ESL (Espérance Sportive Lapleaucoise – football)
  
- M. GARNIER Robin  
Animateur de marche nordique  
Membre du comité directeur du CD de rando-pédestre
  
- M. SOUSA Alphonse  
Président fondateur du groupe folklorique portugais « El Rancho » de Tulle
  
- M. BODEAU Pierre  
Président du club de karaté d'Ussel « Cercle Shito Ryu »
  
- Mme MELLET Nicole  
Présidente du Foyer Rural Pradines Gourdon Murat depuis 1996
  
- Mme VANBAELEN Anne-Sophie  
Professeur des écoles  
depuis 2003, très active au plan des activités sportives de la jeunesse au titre de l'USEP

**Art. 2.** – Mme le directeur de cabinet, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

14 JUIN 2016  
Tulle, le

Le Préfet

  
 Bertrand Gaume

Services du cabinet / Service interministériel des affaires  
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-03-003

Arrêté préfectoral IAL COSNAC

## A R R E T E n°

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-5, R.125-24 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-06-01-002 du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

**Art. 1** – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation et au risque technologique, délimitées dans la commune de **Cosnac**, par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde prescrit par arrêté préfectoral du 9 mars 2016 révisant les P.P.R. inondation de Brive-la-Gaillarde et de Malemort-sur-Corrèze.

**Art. 2** – Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté préfectoral de prescription du P.P.R. inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde n° 19-2016-03-09-001 du 9 mars 2016 et à la carte du périmètre de l'étude annexée ;  
*Ces documents sont consultables en mairie, à la préfecture (bureau DRLC3 ou SIACEDPC) et sur le site [correze.gouv.fr/IAL](http://correze.gouv.fr/IAL)*
- à la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultable sur le site *[macommune.prim.net](http://macommune.prim.net)*

**Art. 3** – Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du périmètre de l'étude du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000<sup>e</sup>

**Art. 4** - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

**Art. 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le maire de la commune de Cosnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la chambre des notaires de la Corrèze.

Tulle, le - 3 JUIN 2016



Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires  
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-03-004

Arrêté préfectoral IAL DAMPNIAT

## ARRÊTÉ n°

\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-5, R.125-24 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-06-01-002 du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1105 du 17 novembre 2006 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

**Art. 1** – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation et au risque technologique, délimitées dans la commune de **Dampniat**, par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation Corrèze amont approuvé par arrêté préfectoral du 9 octobre 2006 ;
- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde prescrit par arrêté préfectoral du 9 mars 2016 révisant les PPRI de Brive-la-Gaillarde et de Malemort-sur-Corrèze.

**Art. 2** – Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement et à la carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000<sup>e</sup> du P.P.R. inondation Corrèze amont ;
- à l'arrêté préfectoral de prescription du P.P.R. inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde n° 19-2016-03-09-001 du 9 mars 2016 et à la carte du périmètre de l'étude annexée ;  
*Ces documents sont consultables en mairie, à la préfecture (bureau DRCL3 ou SIACEDPC) et sur le site [correze.gouv.fr/IAL](http://correze.gouv.fr/IAL)*
- à la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultable sur le site [macommune.prim.net](http://macommune.prim.net)

**Art. 3** – Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation Corrèze amont à l'échelle 1/25000<sup>e</sup> ;
- la cartographie indicative du périmètre de l'étude du P.P.R. inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, à l'échelle 1/25000<sup>e</sup>.

**Art. 4** – Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral :

- rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- prescrivant ou approuvant un plan de prévention des risques (naturels ou technologiques) ;  
ou en fonction de l'évolution des connaissances.

**Art. 5** - L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1105 du 17 novembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Art. 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le maire de la commune de Dampniat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la chambre des notaires de la Corrèze.

Tulle, le - 3 JUIN 2016



Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires  
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-03-005

Arrêté préfectoral IAL La CHAPELLE AUX BROCS



Préfecture  
Services du cabinet  
Service interministériel des affaires civiles  
économiques de défense et de protection civile

PRÉFET DE LA CORRÈZE

## ARRETE n°

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-5, R.125-24 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-06-01-002 du 1<sup>er</sup> juin 2016

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

**Art. 1** – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation et au risque technologique, délimitées dans la commune de **La-Chapelle-aux-Brocs**, par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde prescrit par arrêté préfectoral du 9 mars 2016 révisant les P.P.R. inondation de Brive-la-Gaillarde et de Malemort-sur-Corrèze.

**Art. 2** – Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- à l'arrêté préfectoral de prescription du P.P.R. inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde n° 19-2016-03-09-001 du 9 mars 2016 et à la carte du périmètre de l'étude annexée ;

*Ces documents sont consultables en mairie, à la préfecture (bureau DRLC3 ou SIACEDPC) et sur le site [correze.gouv.fr/IAL](http://correze.gouv.fr/IAL)*

- à la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultable sur le site [macommune.prim.net](http://macommune.prim.net)

**Art. 3** – Sont annexés au présent arrêté :

- Une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du périmètre de l'étude du P.P.R. inondation, à l'échelle 1/25000<sup>e</sup>

**Art. 4** - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

**Art. 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le maire de la commune de La-Chapelle-aux-Brocs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la chambre des notaires de la Corrèze.

Tulle, le - 3 JUIN 2016



Bertrand GAUME

Services du cabinet / Service interministériel des affaires  
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-06-03-006

Arrêté préfectoral IAL MALEMORT

**A R R Ê T É n°**  
\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-5, R.125-24 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2016-06-01-002 du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0118 du 26 janvier 2006 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

**Art. 1** – L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque inondation et au risque technologique, délimitées dans la commune de **Malemort-sur-Corrèze**, par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1999 et révisé par arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 dans la commune de Malemort-sur-Corrèze ;
- le plan de prévention du risque (P.P.R.) inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde prescrit par arrêté préfectoral du 9 mars 2016 révisant le P.P.R.I. de Malemort-sur-Corrèze actuellement en vigueur.

**Art. 2** – Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement et à la carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000<sup>e</sup>, du P.P.R. inondation ;
- à l'arrêté préfectoral de prescription du P.P.R. inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde n° 19-2016-03-09-001 du 9 mars 2016 et à la carte du périmètre de l'étude annexée ;  
*Ces documents sont consultables en mairie, à la préfecture (bureau DRCL3 ou SIACEDPC) et sur le site [correze.gouv.fr/IAL](http://correze.gouv.fr/IAL)*
- à la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultable sur le site *ma commune.prim.net*

**Art. 3** – Sont annexés au présent arrêté :

- une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. inondation actuellement en vigueur, à l'échelle 1/25000<sup>e</sup> ;
- la cartographie indicative du périmètre de l'étude du P.P.R. inondation Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, à l'échelle 1/25000<sup>e</sup>.

**Art. 4** - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral :

- rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- prescrivant ou approuvant un plan de prévention des risques (naturels ou technologiques) ;

ou en fonction de l'évolution des connaissances.

**Art. 5** - L'arrêté préfectoral n° 2006-01-0118 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Art. 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le maire de la commune de Malemort-sur-Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la chambre des notaires de la Corrèze.

Tulle, le - 3 JUIN 2016



Bertrand GAUME

Sous-préfecture de Brive

19-2016-06-29-001

arrêté

*Arrêté portant homologation du terrain de motocross situé sur le territoire de la commune de Louignac, au lieu-dit "Les Plassas"*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Sous-préfecture de Brive  
Bureau de la circulation et de la police générale

Arrêté portant homologation pour les compétitions et les entraînements d'un circuit de motocross sur le territoire de la commune de Louignac au lieu-dit « les Plassas »

Le préfet de la Corrèze,

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1334-31 et R 1334-32,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code du sport, et notamment ses articles R 331-18 à R 331-34,

**Vu** le règlement technique national de la Fédération Française de Motocyclisme,

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul Vicat, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,

**Vu** le dossier de demande présenté le 08 mars 2016 par M. le président du Moto Club des Puys,

**Vu** la délibération du 20 mai 2011 du conseil municipal de Louignac mettant à disposition du Moto Club des Puys les parcelles 683 – 684 – 685 – 686 au lieu-dit « Les Plassas Sud » section B,

**Vu** l'avis favorable émis par le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme le 31 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze du 05 avril 2016,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le maire de Louignac du 27 mai 2016,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze du 16 juin 2016,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze du 19 avril 2016,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze du 16 mars 2016,

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 mars 2016,

**Vu** l'étude d'incidences natura 2000 fournie par M. le président du Moto Club des Puys,

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, sous-commission « section épreuves et comptitions sportives » à l'occasion de la réunion qu'elle a tenue sur place le 23 juin 2016,

**Vu** le compte-rendu de la réunion susmentionnée,

---

### **A r r ê t e**

**Art. 1.-** Le circuit de motocross situé au lieu-dit « Les Plassas » sur la commune de Louignac, est homologué pour les compétitions et les entraînements, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom de l'association « Moto Club des Puys » représentée par son président .

**Art. 2.-** Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocyclettes, des quads et des side-cars répondant aux prescriptions du règlement technique national . Le déroulement de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à autorisation préfectorale .

**Art. 3.-** L'utilisation de ce circuit ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

#### **1 – PISTE :**

La piste située sur un terrain d'une superficie de 3 ha 94 a 84 ca, a une longueur de 1600 mètres et une largeur minimale de 06 mètres .

Son utilisation se fera dans le sens des aiguilles d'une montre .

Elle devra rester conforme au plan annexé au présent arrêté .

Le terrain devra être entretenu de façon régulière .

#### **2 – PROTECTION DU PUBLIC :**

Durant les compétitions, le public sera positionné aux emplacements définis sur le plan annexé au présent arrêté et situé à une distance de 1 mètre minimum de la piste en ligne droite , et à 03 mètres minimum au niveau des obstacles .

Il sera protégé par des barrières en plastique, homologuées par la fédération française de motocyclisme tout le long du circuit .

Il ne devra jamais pouvoir avoir accès à la piste .

Une double protection sera mise en place au niveau des virages en zones C1 et C12 du plan annexé .

Ce dispositif sera constitué :

→ En zone C1 :

- D'une première protection constituée par du matériel absorbant qui devra suivre la courbe du virage et être située à 11 mètres du public en début de virage et à 05 mètres en fin de virage .

- D'une deuxième protection constituée de barrières en plastique doublées d'un filet, homologuées par la fédération française de motocyclisme, située à un mètre des spectateurs .

→ En zone C12 :

- D'une première protection constituée de plots en plastique
- D'une deuxième protection constituée de barrières en plastique, homologuées par la fédération française de motocyclisme, située à 1 mètre des spectateurs .

De plus, une protection en dur sera mise en place entre les deux pistes adjacentes au niveau de la zone C1 .

Durant les entraînements, la présence de tout public (hormis les accompagnateurs des pilotes) est formellement interdite .

Un panneau mentionnant cette interdiction devra être apposée de façon visible à l'entrée du terrain .

### **3 – VEHICULES ET PILOTES :**

Les motocyclettes, quads et side-cars seront équipés conformément au règlement type élaboré par la Fédération Française de Motocyclisme .

Le nombre maximum de pilotes admis en même temps sur la piste est de :

- 45 pour les motos solo
- 30 pour les quads et les side-cars

Les quads et les side-cars ne sont pas autorisés à évoluer en même temps que les motos solo .

Les pilotes devront être titulaires d'une licence de la F.F.M. et avoir contracté une assurance pour leur véhicule .

Ils devront stationner **exclusivement** sur l'emplacement qui leur est réservé .

Lors des manches de championnat de France, le parc coureurs devra comporter des sanitaires (au minimum trois), de l'eau chaude, de l'eau potable, de l'eau en quantité suffisante pour le lavage des machines et le remplissage des réserves d'eau des camping-cars .

Les pilotes mineurs seront autorisés à évoluer sur le circuit à partir de l'âge de 6 ans pour les séances éducatives, sous respect des conditions suivantes :

- Chaque séance devra être encadrée par une personne titulaire d'un brevet fédéral ou d'un brevet d'état

- Ce diplôme devra être en adéquation avec l'âge et le niveau des mineurs encadrés

- Le circuit emprunté devra être validé par l'encadrant
- Chaque encadrant devra avoir sous sa responsabilité 10 mineurs maximum

#### **4 – SECOURS :**

Les secours devront être organisés de la façon suivante :

- Un emplacement sera réservé aux engins de secours . Il sera directement accessible par voie carrossable depuis la voie publique et permettra un accès direct à la piste .
- Une pharmacie de premiers secours sera mise en place
- Un lot de 04 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg sera prévu sur la ligne de départ
- Un moyen de communication fiable, permettant d'appeler les services de secours sans délai, sera mis en place

#### **5 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :**

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains .

Chaque véhicule devra respecter les normes acoustiques de la Fédération Française de Motocyclisme .

Chaque pilote devra être en possession d'un tapis environnemental absorbant (3 litres au mètre carré) et d'un extincteur à poudre polyvalente de 3 kg, pour toute intervention sur sa machine .

Lors des manifestations, les organisateurs devront :

- Prodiguer des consignes environnementales auprès du public
- Apposer des panneaux « interdiction de fumer – risques d'incendie » de façon visible et en nombre suffisant, notamment tout autour du parc coureurs

A l'issue des manifestations, ils devront :

- Collecter les déchets, et en tout état de cause remettre le site en l'état
- Procéder à une inspection de l'ensemble du site afin de prévenir tout risque de départ de feu

**Art. 4.-** Le terrain sera ouvert chaque mois :

- Les dimanches de 09 h 00 à 19 h 00
- Les samedis de 14 h 00 à 18 h 00
- Les jours fériés

Il pourra être ouvert, exceptionnellement, trois jours en semaine afin de permettre le déroulement de

stages de formation .

Chacune de ces ouvertures exceptionnelles devra faire l'objet d'une **déclaration préalable écrite** à la mairie de Louignac au minimum 24 h à l'avance .

En dehors de ces jours et horaires, le terrain sera fermé et interdit d'accès à toute personne .

L'ouverture et l'utilisation du circuit ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'association « Moto Club des Puy » .

**Art. 5.-** L'association « Moto Club des Puy » devra contracter une assurance responsabilité civile

**Art. 6.-** La présente homologation est accordée pour une durée de **quatre ans** . Elle pourra être révoquée en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique .

**Art. 7.-**

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le maire de Louignac,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Monsieur le délégué territorial de la Corrèze de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le président de l'association « Moto Club des Puy » ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze .

Brive-la-Gaillarde, le 29 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

Jean-Paul Vicat

